

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de l'environnement  
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement

Arrêté DCE/BUA n°2014-019

Arrêté portant déclaration d'utilité publique relatif à la  
protection sanitaire du "Nouveau forage de Chaumeix"  
(commune de Saillat-sur-Vienne)

**Résumé : Arrêté :**

- déclarant d'utilité publique :
  - les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection autour du "Nouveau forage de Chaumeix" situé sur la commune de Saillat-sur-Vienne,
- autorisant la commune de Saillat-sur-Vienne à utiliser l'eau du "Nouveau forage de Chaumeix" en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;
- portant déclaration de prélèvement.

Le préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-14 et R.11-19 à R.11-31 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.215-13 et L214-1 à L214-6, ainsi que les articles R214-1 à R214-56 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique) ;

Vu la délibération de la commune de Saillat-sur-Vienne en date du 28 juin 2012 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections sanitaires autour du "Nouveau forage de Chaumeix" reçue à la sous-préfecture de Rochechouart le 2 juillet 2012 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, en date du 8 mars 2013 ;

Vu l'avis de janvier 2008, modifié par l'avis complémentaire du 7 juin 2012, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique;

Vu les dossiers d'enquêtes publiques et parcellaire produits par le maire de la commune de Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'avis du 28 avril 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé reçu en préfecture le 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE/BURAM du 16 mai 2013 portant ouverture dans la commune de Saillat-sur-Vienne du 10 juin 2013 au 29 juin 2013 inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et des périmètres de protection sanitaire autour du "nouveau forage de Chaumeix",
- et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par la commune de Saillat-sur-Vienne dans les périmètres de protection immédiate des captages précités et à grever de servitudes ;

Vu les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 1<sup>er</sup> août 2013 à la préfecture ;

Vu l'avis du 27 mai 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que les besoins en eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saillat-sur-Vienne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saillat-sur-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Chapitre 1: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

#### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saillat-sur-Vienne :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du "Nouveau forage de Chaumeix" sis sur la commune de Saillat-sur-Vienne ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage ; la commune de Saillat-sur-Vienne est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

## **Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de Saillat-sur-Vienne est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du "Nouveau forage de Chaumeix" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages**

L'ouvrage de captage a une profondeur de 46 mètres et un diamètre de 320 mm. Il est muni de crépines à 12 mètres de profondeur jusqu'au fond du puits et équipé d'une pompe immergée de 4 m<sup>3</sup>/h.

Les ouvrages du "Nouveau forage de Chaumeix" sont situés sur la commune de Saillat-sur-Vienne, sur la parcelle cadastrée n° 79 - section AN.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :

X : 532 957      Y : 6 533 128      Z : 210

## **Article 4 : Conditions de prélèvement**

Le volume annuel maximal autorisé de prélèvement du "Nouveau forage de Chaumeix" est de 32 000 m<sup>3</sup>.

Le prélèvement est régulier au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et relève de la rubrique 1.1.2.0 sous le régime de la déclaration.

Le prélèvement respectera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature.

Les installations de prélèvement disposeront notamment d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique.

L'exploitant consignera sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant conservera au moins trois ans les éléments consignés dans le registre et les tiendra à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communiquera au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

## **Article 5 : Indemnisations et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du "Nouveau forage de Chaumeix" sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saillat-sur-Vienne.

La commune de Saillat-sur-Vienne devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La commune de Saillat-sur-Vienne devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **Article 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**Article 6.1** : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale de la Haute Vienne de l'agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saillat-sur-Vienne et la délégation territoriale de la Haute Vienne de l'Agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

**Article 6.2** : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du "Nouveau forage de Chaumeix" est constitué de la parcelle cadastrée n° 79-section AN, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**Ce périmètre doit être clos de manière efficace pour interdire la pénétration d'animaux et pourvu d'un portail fermant à clés afin d'interdire toute activité autre que son entretien. Il doit être maintenu en herbe rase et propriété de la collectivité. On ne devra pas laisser stagner d'eau dans ce périmètre. Les opérations d'entretien seront réalisées mécaniquement et non chimiquement.**

Les dispositions suivantes devront être respectées, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté :

- l'accès au périmètre, réalisé sur la parcelle n° 78, doit être régulièrement entretenu ;
- toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre ;
- le portail d'accès devra permettre le passage d'engins de nettoyage et sera cadenassé ;
- la surface du périmètre sera régulièrement entretenue de manière à favoriser le développement d'un couvert végétal herbeux; les résidus de fauche ne doivent pas être laissés ou brûlés sur place ;
- le tas de ferraille présent sur la parcelle sera éliminé ;
- le piézomètre S2, situé sur la parcelle n° 78, devra être sécurisé par une fermeture adaptée de la tête de forage et une clôture de 5 x 5 mètres.

#### Article 6-3 : périmètre de protection rapprochée

Le "Nouveau forage de Chaumeix" fait l'objet d'un périmètre de protection rapprochée qui s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### Prescriptions générales

##### *Activités interdites :*

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saillat-sur-Vienne ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de mines souterraines ou à ciel ouvert et de toutes excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations d'alimentation en eau potable ou d'effacement des réseaux aériens (électricité, téléphone) ;
- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (eaux usées, eaux pluviales, gaz, pétrole...);
- l'installation de tout dépôt de quelque nature qu'il soit, d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception des stockages d'hydrocarbures liquides à usage domestique, artisanal ou agricole ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et au traitement du point d'eau ;
- la création de tout nouveau système d'épandage et d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, à l'exception des ouvrages nécessaires à la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif existants à la date de publication du présent arrêté ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures gazeux ;
- les dépôts de mâchefers ;
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau ;
- les constructions de routes et voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien du captage ;
- la création de camping et d'aires de loisirs ;
- toute forme de camping et de stationnement de camping-cars et caravanes ;
- la pratique de sports mécaniques et d'engins tout terrain (motocross, 4X4) sauf celle nécessaire à l'entretien et la surveillance des ouvrages ;
- le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes ;
- la création de cimetières ;

##### *Activités réglementées :*

- les stockages d'hydrocarbures liquides à usage domestique, artisanal ou agricole, devront être réalisés en cuves aériennes avec bac de rétention d'un volume au moins égal à 1,5 fois le volume de la cuve ;

## Prescriptions agricoles

### *Activités interdites :*

- le stockage de fumier (y compris avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance, destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux ;
- l'épandage de déjections animales de siccité inférieure à 20% (purins, lisiers), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire ;
- l'épandage d'engrais à plus de 130 unités N/ha/an ;
- l'utilisation de désherbants, y compris sur les voies de communication, et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés) ;
- l'établissement de tous bâtiments d'élevage ou d'hébergement d'animaux ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés aux animaux (risque lié au piétinement intense) dans les zones situées à moins de 100 mètres de l'amont topographique du périmètre de protection immédiate ;
- la plantation de vergers ;
- la suppression des haies et des talus, à l'exception de la création d'une entrée nécessaire pour exploiter une parcelle ;
- la création de drainage des terres agricoles, et l'irrigation ;
- le stockage de déjections animales liquides ou solides, d'eaux usées d'origine industrielles, ou de tout autre produit chimique à usage non domestique susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- l'épandage d'amendements organiques secs ayant une teneur élevée en phosphore (fientes de volailles...) ;
- les activités de pacage de décembre à février inclus ;

### *Activités réglementées :*

- l'apport de fumier sera limité à 20 tonnes hectare (au début de printemps) ;
- le pacage de bovins sera toléré de mars à novembre dans la limite de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

## Prescriptions forestières :

- les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoiemnts, dépressages, élagages seront autorisées ;
- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois, les défrichements (changement de nature de culture) seront interdits ;
- la suppression des friches et des landes est interdite sauf pour mettre en place un boisement ; en particulier la parcelle cadastrée n°78 section AN devra demeurer en nature de bois ;
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du maire de la commune de Saillat-sur-Vienne et de la direction départementale des territoires et devront respecter les prescriptions suivantes :
  - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni de modification des écoulements naturels des eaux de ruissellement ;
  - toute ornière sur un chemin sera nivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées ;
  - toutes précautions devront être prises pour éviter les écoulements de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huiles, liquides hydrauliques, carburants...) ;
  - le stockage des bois tronçonnés provenant de l'exploitation d'un lot, regroupé sur les places d'enlèvement, sera interdit au-delà d'un délai de six mois après la fin de l'exploitation du lot ;
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement des souches seront proscrits ;

- le renouvellement des peuplements par régénération naturelle sera recherché. En cas d'échec ou d'impossibilité de régénération naturelle, des travaux de reboisement pourront être réalisés à condition d'être effectués sans traitement chimique d'aucune sorte ;
- en cas de catastrophes naturelles et sous réserve d'avis favorable de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et du maire, des prescriptions particulières exceptionnelles pourront être autorisées.

## **Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation**

### **Article 7 : Traitements à mettre en œuvre**

Il sera mis en place des traitements correctifs d'élimination du fer, du manganèse et de l'arsenic, de minéralisation et de désinfection, afin d'être en mesure de délivrer en permanence une eau conforme à la réglementation.

### **Article 8 : Contrôle sanitaire renforcé**

En complément du contrôle sanitaire réglementaire, il sera procédé :

- A un suivi des teneurs en arsenic sur l'eau brute du forage, en sortie du filtre d'élimination de l'arsenic et sur l'eau distribuée après mélange avec les autres ressources. La fréquence de contrôle sera mensuelle au cours des 12 premiers mois d'utilisation, puis trimestrielle.
- A un suivi des teneurs en fer et manganèse sur l'eau brute du forage, après traitement de déferrisation/démanganisation et sur l'eau distribuée après mélange avec les autres ressources. La fréquence de contrôle sera mensuelle au cours des 12 premiers mois d'utilisation, puis trimestrielle.

### **Article 9 : Sécurité de l'alimentation en eau de la Commune**

Le maire de la commune de Saillat-sur-Vienne proposera au préfet de la Haute-Vienne dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours pour l'alimentation en eau de sa commune, permettant de pallier toute dégradation de la qualité des eaux de ce captage ou l'insuffisance des débits.

## **Chapitre 3: Dispositions diverses**

### **Article 10 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché dans la mairie de Saillat-sur-Vienne pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Cet arrêté est par ailleurs adressé, par le maire de la commune de Saillat-sur-Vienne, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **Article 11 : Droit de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1, soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 12 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le maire de Saillat-sur-Vienne, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saillat-sur-Vienne pendant une durée minimale de deux mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **03 JUIN 2014**  
Le préfet,

**Pour le Préfet**  
*le Secrétaire Général*

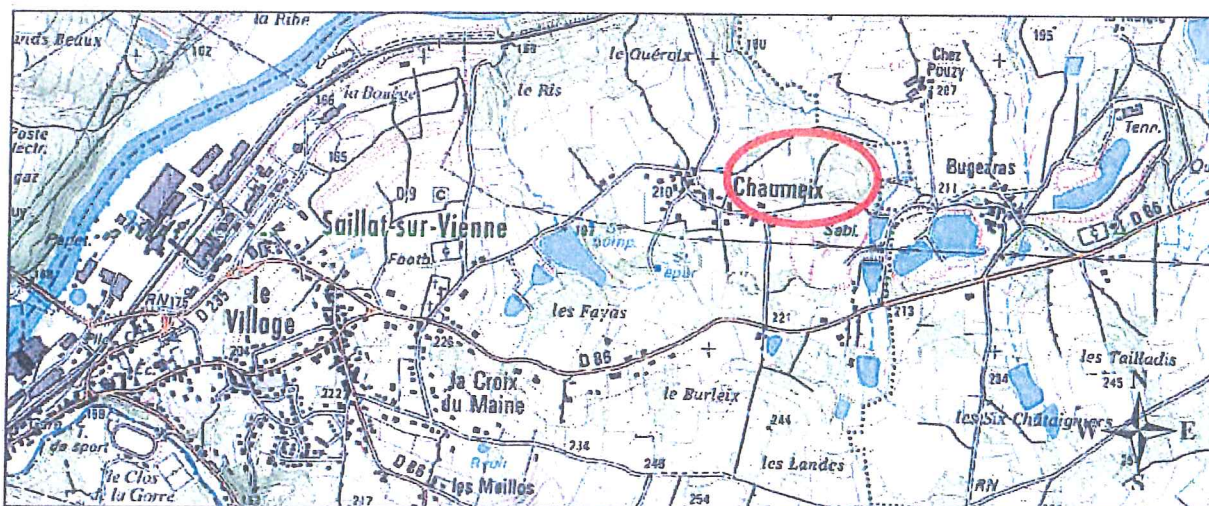
  
**Alain CASTANIER**



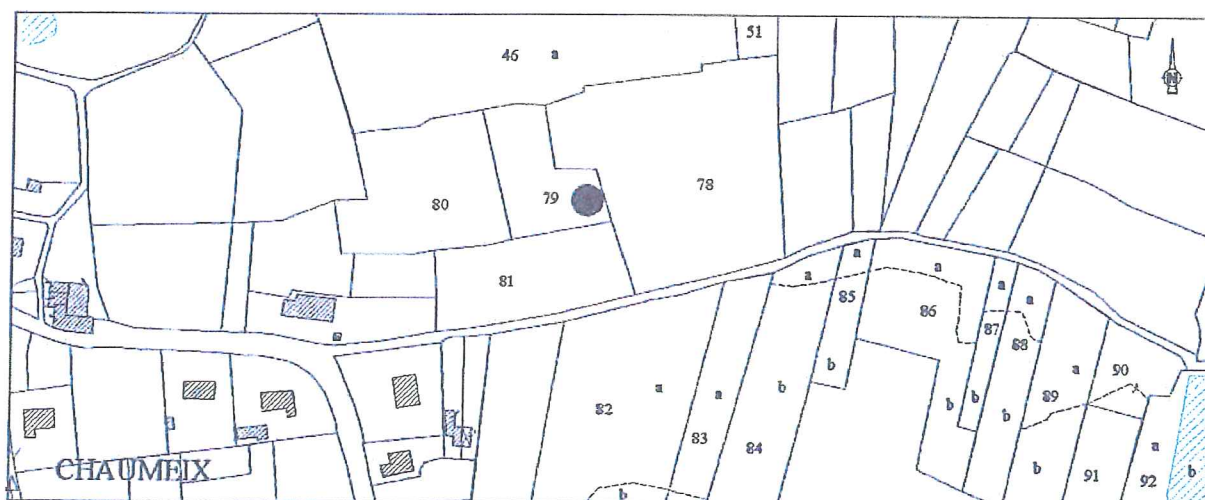
## LOCALISATION DU NOUVEAU FORAGE DE CHAUMEIX



Situation générale – Extrait de la carte Michelin – Echelle 1/200 000<sup>ème</sup>



Commune de Saillat-sur-Vienne – Localisation du nouveau forage – Fond I.G.N. Echelle 1/25 000<sup>ème</sup>



Commune de Saillat-sur-Vienne – Localisation du nouveau forage –  
Fond cadastral commun de Saillat-sur-Vienne - Sections AM et AN – Sans échelle

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à l'arrêté du 3 JUIN 2014

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général






Alain CASTANIER

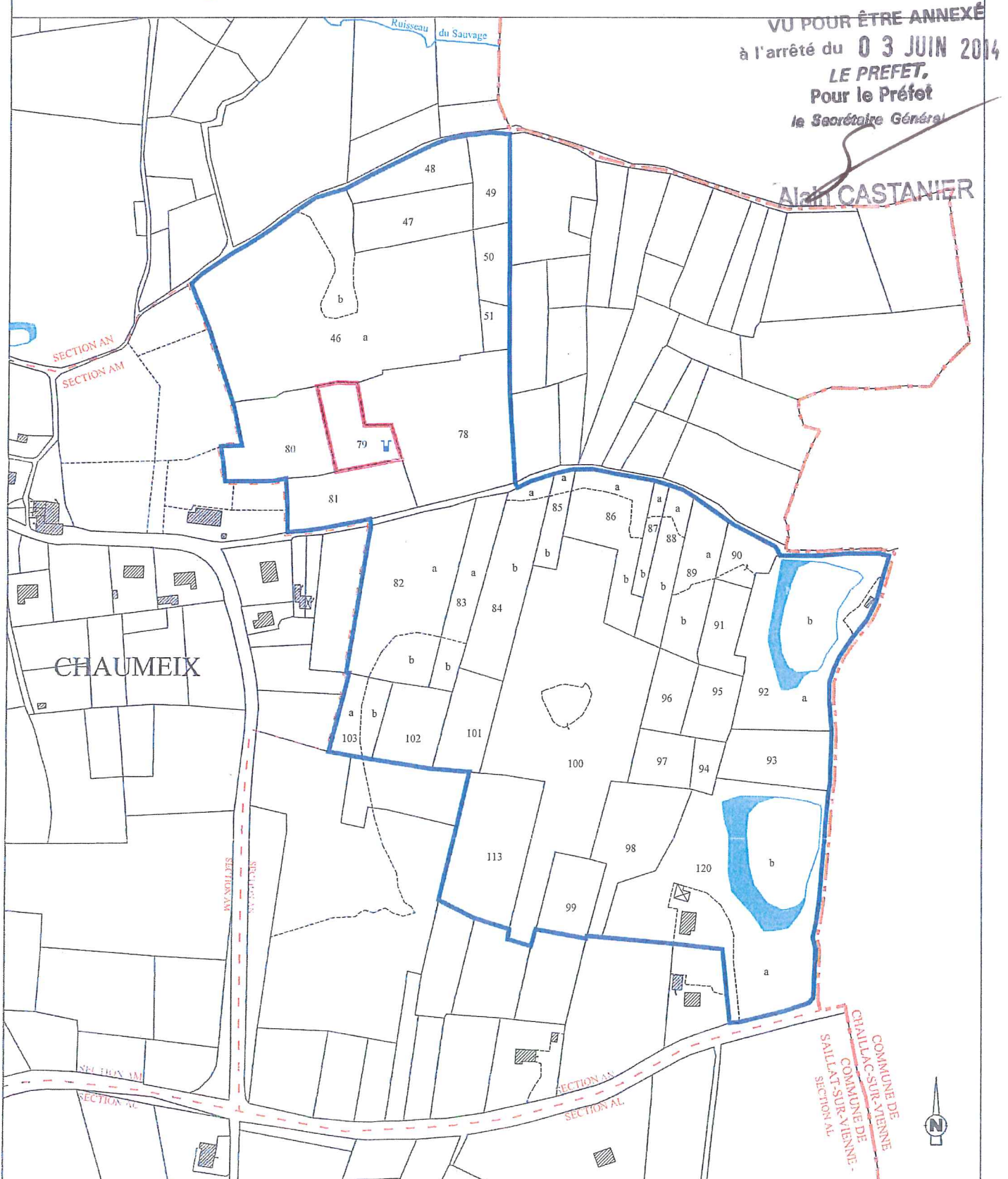
COMMUNE DE SAILLAT-SUR-VIENNE  
NOUVEAU FORAGE DE CHAUMEIX

PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

CADASTRE DE LA COMMUNE DE SAILLAT-SUR-VIENNE - Echelle 1/2500ème

LEGENDE :

-  Périimètre de protection immédiate du forage
-  Périimètre de protection rapprochée du forage
-  Emplacement du forage A.E.P.
-  Limite de commune
-  Limite de section



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à l'arrêté du 03 JUN 2014  
LE PREFET,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

CHAUMEIX

COMMUNE DE  
GRAILLAC-SUR-VIENNE  
COMMUNE DE  
SAILLAT-SUR-VIENNE  
SECTION AL

Alain CASTANIER

